



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. R. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 387

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-925

ENTRE :

**T. R.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 19 juillet 2016

## **MOTIFS ET DÉCISION**

### **DÉCISION**

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

### **INTRODUCTION**

[2] Le 14 juin 2016, la division générale du Tribunal a déterminé que la défenderesse a refusé à juste titre de prolonger la période de 30 jours prévue pour présenter une demande de révision d'une décision en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les demandes de révision* (Règlement).

[3] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel le 13 juillet 2016.

### **QUESTION EN LITIGE**

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### **DROIT APPLICABLE**

[5] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

### **ANALYSE**

[7] Le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS prévoit que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le Tribunal, avant de pouvoir accorder cette permission, doit être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles susmentionnés et qu'au moins l'un de ces motifs confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] Le demandeur soutient essentiellement que la division générale n'a pas tenu compte de l'ensemble des faits lorsqu'elle a décidé si la défenderesse avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Il soutient que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a déterminé que la défenderesse avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, conformément à l'alinéa 112(1)b) de la Loi.

[10] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments présentés par le demandeur à l'appui de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal est d'avis que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a invoqué des motifs qui se rattachent aux moyens d'appel admissibles susmentionnés et qui pourraient éventuellement donner lieu à l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[11] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel